

Virus COVID-19 - FLASH INFO

Gestion des AT-MP

Une nouvelle ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 publiée ce jour au Journal Officiel révisé l'ordonnance « délais » du 25 mars 2020 en prévoyant les dispositions suivantes :

- La suspension des délais de procédure prévue par l'ordonnance « délais » n'est **pas applicable aux procédures de reconnaissance des AT-MP** dont les délais expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté dans la limite d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire
- La mise en place de **délais spécifiques** pour ces procédures :
 - **48 heures pour informer l'employeur** d'un accident du travail (au lieu de 24 heures)
 - **5 jours pour procéder à la déclaration d'accident du travail** (au lieu de 48 heures)
 - **12 jours pour émettre des réserves** (au lieu de 10 jours depuis le 1^{er} décembre 2019)
 - 30 jours pour déclarer une maladie professionnelle (au lieu de 15 jours) et 5 mois en cas de mise en place d'un nouveau tableau (au lieu de 3 mois)
 - **30 jours pour répondre au questionnaire relatif à un AT** (au lieu de 20 jours) et **40 jours pour répondre au questionnaire relatif à une MP** (au lieu de 30 jours)
 - 25 jours pour répondre au questionnaire relatif à une nouvelle lésion ou à une rechute (au lieu de 20 jours)
 - 120 jours impartis à la CPAM pour instruire une demande de reconnaissance d'une MP avant de mettre le dossier à la disposition des parties (au lieu de 100 jours)
- **La possibilité de prolonger le délai initial d'instruction par arrêté** du ministre chargé de la sécurité sociale, dans la limite du 1^{er} octobre 2020 pour faire face aux nombreuses demandes de reconnaissance d'AT-MP formulées dans le cadre de l'épidémie
- La faculté pour les parties de **produire de nouveaux éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation** des pièces et l'obligation pour la CPAM, dans cette hypothèse, d'organiser **une nouvelle consultation** avant de se prononcer dans des délais fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale

L'infection au Covid-19 comme maladie professionnelle : des évolutions prochaines

- L'Académie de Médecine a expressément évoqué la **possibilité de la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle** pour faciliter la prise en charge du Covid-19 comme maladie professionnelle (**réunion du COCT demain sur ce point**)
- Le ministre de la santé a mentionné une **procédure distincte pour les professionnels soignants** afin de garantir une prise en charge « automatique »

L'infection d'un salarié au temps et au lieu du travail : un accident du travail ?

- La reconnaissance de l'infection au Covid-19 comme AT suppose un **fait précis et soudain** à l'origine de la contamination
- Si un salarié demande l'établissement d'une déclaration d'AT parce qu'il considère avoir été infecté sur son lieu de travail, **l'employeur est obligé d'établir cette déclaration** mais peut l'assortir d'une **lettre de réserves**

Le cabinet FACTORHY AVOCATS a mis en place une équipe dédiée **disponible en permanence** tout au long de cette crise qui vous apportera dans l'urgence une réponse à toutes vos interrogations.

N'hésitez pas à les **contacter** (cellule.de.crise@factorhy.com) pour formuler toute **demande** sur la question et vous faire **bénéficier** de leur expertise.